

n'a pas adopté de loi proclamant l'amnistie; l'article 5 de la Constitution intègre aux prescriptions constitutionnelles l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et ne prévoit aucune limite quant aux procédures judiciaires prises pour punir les coupables de ces délits; en vertu de l'article 137 de la Constitution, les traités, conventions et accords internationaux approuvés et ratifiés, dont la Convention sur la torture et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, font partie du droit national et ont préséance sur les lois, tout juste derrière la Constitution; les garanties régissant la détention et l'arrestation représentent des prescriptions légales qui peuvent et devraient aider à prévenir la torture; les dispositions de la Constitution relatives à l'état d'urgence sont compatibles avec la disposition de non-dérogation de la Convention.

Parmi les facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention, le Comité mentionne qu'aucune mesure n'a été prise pour donner suite à la décision de créer le poste d'ombudsman et que le ministère public n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour instruire des procédures criminelles contre les responsables de mauvais traitements physiques mettant en cause des agents de l'État.

Le Comité relève un certain nombre de sujets de préoccupation : la torture n'est pas définie dans la législation en vigueur, la définition qui figurait dans la version originale du code pénal était inadéquate et celle qui apparaît dans la nouvelle version l'est encore davantage; bien que la torture et les mauvais traitements ne fassent plus partie de la politique officielle du gouvernement, les agents de l'État continuent d'y recourir, en particulier dans les postes de police et dans les centres de détention de première instance, pour obtenir des aveux ou des renseignements jugés recevables par les magistrats pour engager des procédures contre les victimes de ces traitements; les recrues qui effectuent leur service militaire obligatoire doivent souvent subir des brimades; les groupes paramilitaires au service des grands propriétaires terriens expulsent des paysans des terres qu'ils occupent depuis de nombreuses années et ces agissements semblent tolérés par l'État; de nombreuses arrestations ont lieu sans ordre écrit d'une autorité compétente, ce qui favorise la pratique de la torture et les mauvais traitements; l'absence d'information sur les programmes d'indemnisation et de réadaptation physique et psychique des victimes laisse croire que ces programmes n'existent pas; l'article 106 de la Constitution ne confère à l'État qu'une responsabilité secondaire à l'égard des actes de ses agents, de sorte que les victimes doivent engager elles-mêmes une action en justice pour obtenir la saisie des biens de leurs tortionnaires à des fins d'indemnisation; les lois relatives à l'interdiction d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre pays lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture ne sont pas assez rigoureuses; la législation nationale ne renferme aucune disposition prescrivant l'instruction de poursuites judiciaires dans tous les cas de torture sans exception ou prévoyant la coopération judiciaire à cette fin.

Le Comité incite le gouvernement à :

- ▶ retirer du code pénal les dispositions relatives à la torture et intégrer toutes les questions relatives à la torture et aux mauvais traitements dans une loi distincte renfermant les dispositions nécessaires pour mettre à effet les prescrip-

tions de la Convention, en particulier en ce qui a trait à la définition de la torture, à l'imposition de sanctions pour la torture, abstraction faite des effets ou des séquelles dont souffrirait la victime et sans préjudice de l'aggravation de la peine, ainsi qu'à l'inclusion de dispositions propres à faciliter les poursuites internationales pour actes de torture;

- ▶ mettre à effet sans plus tarder la loi établissant la fonction d'ombudsman et promulguer les dispositions constitutionnelles nécessaires;
- ▶ améliorer la situation matérielle dans les prisons et assurer aux détenus des conditions d'incarcération respectant la dignité humaine;
- ▶ mettre au point des programmes systématiques d'éducation et d'information sur l'interdiction de la torture et les intégrer à la formation dispensée au personnel civil et militaire chargé du maintien de l'ordre, au personnel médical et aux agents de l'État employés dans des activités liées à la détention et à l'interrogation, par exemple;
- ▶ fournir au Comité des renseignements officiels au sujet des sanctions prises contre les agents de l'État responsables d'actes de torture ou d'autres sévices.

Droits de l'enfant

Date de signature : 4 avril 1990; date de ratification : 25 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Paraguay devait être présenté le 24 octobre 1997.

Le rapport initial du Paraguay (CRC/C/15/Add. 75) a été examiné par le Comité lors de sa session d'avril et de mai 1997. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements sur les points suivants, entre autres : les mesures générales de mise en application de la Convention; le centre national de protection des droits de l'enfant; la formation dispensée aux professionnels travaillant auprès des enfants; le code de justice pour les mineurs; la situation des enfants de langue guarani; les libertés civiles et politiques; les mesures visant le respect des droits économiques, sociaux et culturels des enfants; les organismes chargés de la protection des enfants; les politiques de santé concernant les mères et les enfants; l'enrôlement forcé des enfants dans les forces armées; le système de justice pour les mineurs; l'exploitation des enfants; la situation des enfants autochtones.

Dans ses conclusions (CRC/C/15/Add. 75), le Comité accueille favorablement les éléments suivants : la Constitution de 1992 prévoit qu'au moins 20 % du budget national doit être consacré à l'éducation; un ambitieux programme de construction d'écoles a été amorcé et de nombreux efforts ont été déployés pour améliorer la qualité de l'enseignement; les efforts déployés par le gouvernement pour abaisser les taux d'abandon en sixième année, qui sont très élevés, jouent un rôle important dans la stratégie visant à lutter contre des problèmes tels que le travail des enfants et la présence d'enfants travaillant ou vivant dans la rue; la Constitution de 1992 prévoit qu'au cours des premières années de fréquentation scolaire l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle de l'élève, que l'espagnol et le guarani sont des langues d'enseignement et que des mesures seront adoptées dans le cadre du plan stratégique pour la réforme de l'éducation (Paraguay 2020) pour diminuer les problèmes auxquels sont confrontés